

# **GE\_GERICHTE ATAS/53/2025 vom 30. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_53\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_53_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/53/2025 du 30 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/53/2025 del 30 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours irrecevable, car prématuré.

### **E. 2**

Le transmet à l'intimé comme valant opposition et objet de sa compétence.

### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Pascale HUGI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties au service de protection de l'adulte ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.